

ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS AU PARC DE L'ORON Parc de l'Oron

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 15 mai 2025 de l'association du « Centre de l'Île du Battoir » représentée par Madame Angela RAMIREZ demeurant 410 rue du 5 août 1944 à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre la veillée jeux de plein air,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au parc de l'Oron dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Parc de l'Oron – chemin des Sauzays pour permettre la veillée jeux de plein air.

ARTICLE 2 : Pendant la manifestation les restrictions suivantes :

- l'accès est interdit au Parc de l'Oron, sauf aux organisateurs.

Cette autorisation sera valable :

- le 10 juillet 2025 de 18h à 21h.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissu fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 3 juin 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE